

ARRETE MUNICIPAL

Du 30 JUIN 2022

**Déviation de la circulation lors des travaux de
Mise en sécurité de la rue des Fleurs**

Route Départementale n° 77

LE MAIRE D'ARNAC LA POSTE (HAUTE-VIENNE),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ;

VU la demande formulée par écrit le 30 juin 2022 par MASSY TP ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de Mise sécurité de la rue des Fleurs sur la Voie Route départementale n° 77 en agglomération, effectués par l'Entreprise MASSY TP pour le compte de la commune d'ARNAC-LA-POSTE, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 4 Juillet au 5 août 2022 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de la première tranche de mise en sécurité de la rue des Fleurs sur la route départementale n° 77 dans l'agglomération d'ARNAC-la-POSTE, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie entre la place de l'église et la rue des Rosiers.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens,

comme suit pour les VL :

dans le sens Arnac-la-Poste vers Mailhac/Benaize
Rue des Fontaines, rue des Lauriers, rue des Rosiers

et dans le sens Mailhac/Benaize vers Arnac-la-Poste
Rue des Rosiers, rue des Lauriers, rue des Fontaines

Et comme suit pour les PL :

dans le sens Arnac-la-Poste vers Mailhac/Benaize
rond-point du Marronnier, rue du Couvent, RD 61 au Bost par le Chemin vers la Gare
RD 77

et dans le sens Mailhac/Benaize vers Arnac-la-Poste



RD 77 par le Chemin de la Gare vers le Bost RD 61, rue du Couvent, Rond-point du Marronnier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit entre la place de l'église et la rue des Rosiers sur la RD 77 rue des Fleurs de 6 h 00 à 20 h 00 du 4 juillet au 5 août 2022, date de fin des travaux de la première tranche.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de MASSY TP.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la Commune d'ARNAC-la-POSTE.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Arnac-la-Poste

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune d'ARNAC-LA-POSTE

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ST-SULPICE-LES-FEUILLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arnac-la-Poste,
Le 30 juin 2022.



Le Maire,

Sophie DRIEUX

Copie sera adressée à :

Nota :

L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.

Préciser dans l'article 2 si les accès des riverains doivent être maintenus.

Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CD est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCG ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.

Pour les voies importantes, circulation supérieure à 6 000 véhicules par jour, il y a lieu de tenir compte de la circulaire "jours hors chantier", prenez contact avec la délégation territoriale.

Si la déviation passe hors de l'agglomération l'arrêté devra être pris conjointement avec le PCG si la déviation utilise une route départementale, avec le préfet s'il s'agit d'une route nationale ou à grande circulation, le maire si c'est une voie communale. Le maire de la commune concernée sera consulté quelque soit le type de voie passant sur le territoire de sa commune.

Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place la signalisation.

